

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 19118

présenté par
M. Jumel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – Il est institué une contribution « précarité » pour les entreprises et employeurs de l'aide à domicile définis à l'article L 7231-1 du code du travail. Cette contribution est due par les entreprises qui réalisent un nombre de contrat avec des temps de travail hebdomadaire inférieurs à 35 heures supérieur à un certain seuil. Ces seuils sont fixés par un accord collectif au niveau de la branche.

II. – Cette contribution au taux de 15 % s'applique sur l'assiette des cotisations patronales d'assurance maladie.

III. – Le produit de cette contribution additionnelle est affecté au fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L135-1 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à créer une contribution exceptionnelle de 5% lorsque les entreprises de l'aide à domicile surutilisent le temps partiel. Cette contribution viendra abonder le fonds de solidarité vieillesse.